

# LA QUESTION DE LA CRIMINALITÉ <sup>[1]</sup>

(Communication faite au Congrès de la Réforme Judiciaire)

---

## INTRODUCTION

---

SOMMAIRE : I. *L'école classique et l'école anthropologique.* — II. *Origine et objet des lois.* — III. *L'évolution humaine.* — IV. *Dernière phase de cette évolution.* — V. *Définition du crime.* — VI. *Classification des criminels.*

I. — Si l'on considère l'homme comme étant libre et responsable de ses actes en vertu d'une prétendue notion innée du bien et du mal, la justice devient une entité métaphysique. Le crime n'étant envisagé que dans l'individu, la mesure de la répression n'est autre que le degré de responsabilité. Déterminer la gradation des châtiments, établir l'échiquier de la pénalité, élever ou diminuer le taux de la

---

(1) Stuart Mill. *Principes d'économie politique.* — Liebig. *Les lois naturelles de l'Agriculture.* — Morel. *Traité des dégénérescences,* 1857. — Maudsley. *Le crime et la folie,* 1880. — Letourneau. *La Sociologie,* 1880. — Lebon. *Les sociétés, leur origine et leur développement,* 1881. — Lyall. *Mœurs religieuses et sociales de l'Extrême Orient.* — Max Simon. *Crimes et délits dans la folie.* — Kocher. *La criminalité chez les arabes.* — Tarde. *La criminalité comparée,* 1886. — Legrain. *Étude du délire chez les dégénérés.* — Marro. *I Caratteri dei Delinquenti,* 1887. — Ferri. *Nuovi orizzonti.* — Ferri. *Variations thermométriques et criminalité.* — Colajanni. *L'alcoolisme, ses conséquences morales et ses causes.* — Colajanni. *Oscillations thermométriques et délits contre les personnes.* — Ferré. *Dégénérescence et criminalité,* 1888. — Garofalo. *La criminologie,* 1888. — *Dictionnaire des sciences anthropologiques,* 1889. — *Archives de l'anthropologie criminelle,* 1886-1889. — Laurent. *Les dégénérés dans les prisons,* 1889. — Lombroso. *L'homme criminel,* 1889. — Corre. *Les criminels,* 1889. — E. Gautier. *Le monde des prisons,* 1889. — De Greef. *Introduction à la sociologie.* Deuxième partie 1889.

répression, telle doit être la principale préoccupation des criminalistes. Pendant que cette théorie jouissait d'un crédit indiscuté auprès des juristes le mouvement scientifique ouvrait des horizons nouveaux à la science pénale.

L'anthropologie faisait apparaître la relation des instincts criminels avec certains caractères physiologiques héréditaires. Un examen approfondi du système nerveux amenait la découverte de l'influence de la suggestion sur les actes réputés volontaires. La statistique, en constatant les faits, leur répétition et la connexité qu'ils ont entre eux, mettait en lumière la régularité constante et mystérieuse du groupement des faits sociaux et des délinquants.

Une nouvelle école surgit alors qui, tenant compte de ces données scientifiques substitua au principe métaphysique de la responsabilité de l'individu le principe positif de l'intérêt social. Les crimes et les délits cessant d'être des phénomènes juridiques pour devenir des phénomènes sociaux, c'est dans l'étude de l'évolution humaine et des transformations sociales qu'il faut chercher les principes de la pénalité.

II. — L'homme est dominé par deux instincts primordiaux destinés à assurer la conservation de l'individu et la conservation de l'espèce.

Un troisième instinct, celui de la conservation de la collectivité, apparaît dès qu'un groupe d'hommes se trouve réuni par des aptitudes ou des besoins communs. Il donne naissance à la loi, contrat consenti par la collectivité, dont l'objet est de subordonner la satisfaction des instincts individuels à l'intérêt social (Corre). Cette subordination n'est que relative, car la Société ne pouvant subsister sans les individus qui la composent la loi doit assurer avant tout la conservation de l'individu et de l'espèce.

L'histoire de la formation et du développement des sociétés humaines, de leurs mœurs, de leurs institutions et de leurs lois, forme l'objet de la sociologie. Cette science toute moderne, qui a eu pour initiateurs Vico, Condorcet,

Saint-Simon, Auguste Comte, fournit des matériaux précieux pour l'étude de l'évolution humaine.

III. — Elle nous montre à l'origine l'homme errant nu avec ses femelles et les petits. Toute l'existence se résume pour lui à manger, à éviter d'être mangé et à se reproduire. Ça et là des hordes, sans lois, sans industrie, vivent en promiscuité, soumises aux mâles les plus robustes. Ce sont des troupeaux et non des sociétés (1).

La concurrence vitale détermine le progrès. C'est à la faim que nous devons la chasse, la pêche, l'agriculture, l'industrie et les institutions sociales qui en découlent. Avec l'industrie l'instinct social apparaît. Des coutumes utiles sont consacrées par l'expérience, la famille s'ébauche. Des hordes fusionnent et donnent naissance à la tribu. Ce n'est qu'après la découverte de l'agriculture et la domestication des animaux que les hommes peuvent vivre sur un territoire de peu d'étendue et que les sociétés se forment.

Le besoin d'organisation spécialise les fonctions et crée la hiérarchie. Les tribus pastorales ou agricoles par leur stabilité consolident la famille et conservent les avantages sociaux aux chefs. Pour les tribus guerrières, la vie n'est qu'une succession de combats ; les meilleurs guerriers ou chasseurs forment une aristocratie rudimentaire. Après la conquête, le vaincu devient une propriété collective, puis individuelle.

L'organisme se compliquant, il y a des chefs, des aristocrates et des esclaves : de là naissent des lois, des droits et des devoirs réciproques qui se transmettent traditionnellement.

Les tribus se groupent en association, les villages

---

(1) Les premières hordes humaines ne durent guère se composer que des individus d'une même famille ou de la réunion d'un très petit nombre de familles. De nos jours, les fuégiens vivent par bandes de quinze ou vingt ; les australiens, par groupes de trente ou cinquante, formés d'un très petit nombre de familles dont l'organisation n'est guère supérieure à celle des sociétés de singes (Lebon).

deviennent des cités, puis, en s'agglomérant, des états monarchiques ou oligarchiques reposant tous sur la servitude.

Avec le développement mental, une nouvelle caste se constitue, celle des sorciers, auxquels succèdent les prêtres qui étudient et expliquent les phénomènes naturels, objets de terreur et d'inquiète curiosité, la mort, les saisons, la foudre, les maladies, etc. ; puis, les religions, dont l'utilité sociale est considérable, contribuent, par leur rituel et leur cérémonial, à limiter, à tempérer et à canaliser en quelque sorte les dangereuses et incohérentes superstitions des premiers âges. Souvent les chefs cumulent le pouvoir politique et sacerdotal.

C'est à cette phase que se sont arrêtées certaines peuplades de l'Afrique et de l'Amérique.

Les groupes mongols et les chinois ont fait un pas en avant en substituant aux castes une corporation de lettrés destinée à tempérer l'arbitraire du monarque absolu. Mais là s'est borné leur effort.

IV. — D'autres sociétés ont subi de plus profondes transformations. L'Europe a conservé longtemps le régime de la féodalité, qui est une des formes du régime des castes. Puis, la Renaissance, la Réforme et la Révolution française ont déterminé une nouvelle évolution qui a émancipé les masses tenues en tutelle en substituant aux classes privilégiées le régime démocratique basé sur l'égalité de charges et de droits.

Quelque progrès qu'aient réalisés les nations modernes, elles sont loin d'avoir atteint l'idéal social qui consiste dans un équilibre parfait entre la satisfaction des besoins individuels et la satisfaction des besoins sociaux, de façon à assurer à la fois la conservation de l'individu et celle de la société. Procurer à chacun sa nourriture journalière, c'est à cela que se réduisent, au fond, tous les problèmes sociaux (Lebon). L'homme agissant bien plus sous l'influence des sentiments que de l'intelligence, la faim et le besoin de se reproduire seront longtemps encore les grands

régulateurs du monde. Schiller l'a dit avec raison : « En attendant que les philosophes sachent gouverner le monde, ce sont la faim et l'amour qui se chargent de ce soin. »

V. — Chaque société étant organisée d'après un type déterminé, qui se reflète dans ses institutions, tout acte qui tend à ébranler ou à transformer ces institutions est un *crime*. Les sociétés se modifient sous l'influence des événements, des relations extérieures, des besoins nouveaux, des transformations de l'industrie, du commerce, des arts, des sciences, du climat. Ces changements dans les conditions de l'existence et dans les rapports sociaux ne sont pas acceptés par tous. Certains individus, gênés par des obligations qui ne correspondent plus à leurs habitudes, à leurs instincts ou à leurs besoins, repoussent une loi dont ils ne comprennent pas l'utilité, ou la violent parce que ses profits ne leur offrent pas une compensation à ses charges. Ces retardataires ou réfractaires qui rejettent les règles de l'association pour satisfaire leurs instincts primordiaux, les partisans du régime établi les appellent des criminels (Corre).

VI. — Au fond, le crime est un défaut d'adaptation résultant de l'hérédité, d'un vice social ou de la maladie. D'où trois grandes classes de délinquants :

Le criminel-né, dont le crime est un acte d'atavisme ;

Le criminel fou, dont le crime n'est qu'une manifestation pathologique ;

Le criminel d'occasion, dont le crime est surtout imputable à la société.

Telles sont les trois divisions de la criminalité que nous allons examiner, en résumant les travaux des criminalistes modernes : Lombroso, Maudsley, Ferri, Lacassagne, Tarde, Garofalo, Colajanni, Marro, pour ne citer que les plus éminents. Nous rechercherons ensuite les procédés les plus efficaces de pénalité et les réformes législatives qu'ils comportent.

## I

## LE CRIMINEL-NÉ

SOMMAIRE : I. *Tous les crimes ont été licites.* — II. *Utilité sociale des actes criminels.* — III. *Évolution de l'idée de justice.* — IV. *Des lenteurs de cette évolution.* — V. *Les criminels-nés.* — VI. *Caractères du type criminel.* — VII. *Causes déterminantes du crime.* — VIII. *Influence du milieu.* — IX. *Déviations des instincts criminels.* — X. *Influence des sociétés de patronage.* — XI. *Influence de l'éducation.* — XII. *Les criminels-nés sont incorrigibles.* — XIII. *Nécessité de l'élimination.* — XIV. *Interdiction du mariage.* — XV. *Danger d'un retour à la barbarie.*

I. — Les crimes et les délits de droit commun réprimés par notre code pénal, tels que le meurtre, l'infanticide, le vol, les attentats aux mœurs, ont constitué chez les peuples primitifs des actes licites ou indifférents, souvent même encouragés et consacrés par la religion. « Le larcin, a dit Pascal, l'inceste, le meurtre des enfants et des pères, tout a eu sa place entre les actions vertueuses. »

C'est à ce titre que le *meurtre* des incapables de travailler est fréquent à Tahiti, en Mélanésie, en Polynésie, en Nouvelle-Calédonie, chez les Caffres, les Hottentots, dans la baie d'Hudson et la Terre de feu. L'usage de tuer les vieillards se rencontre chez les Esquimaux, les Koriaks et au Kamtschatka.

L'homicide s'accomplissait même en l'honneur des dieux. Aux îles Fidji, on trouvait le dieu des assassins, et chez les Péruviens la déesse des *parricides*. Des victimes humaines sont sacrifiées à la Lune, à Tahiti, à la déesse de la nature, dans l'Inde, à Moloch, chez les Carthaginois, à Odin et à Thor, chez les Scandinaves. Au Mexique, les prêtres arrachaient le cœur de la victime et l'offraient au

Soleil. La Bible relate les sacrifices des Hébreux, celui d'Isaac, de la fille de Jephthé, etc.

Dans les rites funéraires, cet usage est commun aux races les plus diverses. C'est par centaines, par milliers même, que les victimes humaines sont immolées dans l'Achanti à la mort des princes (Letourneau). Dans l'Inde, les sacrifices humains ont toujours été pratiqués comme un moyen d'apaiser la colère divine (Lyll) (1).

Le *cannibalisme*, inspiré à l'origine par le besoin de nourriture, fut aussi consacré par la religion. Les gonds de l'Inde mangeaient de la chair humaine en l'honneur de la déesse Bera. Aux îles Fidji, l'inauguration des temples était accompagnée de sacrifices anthropophagiques. A Sumatra, on mangeait les vieillards par piété filiale. Dans les sacrifices humains, les prêtres frappaient les premiers la victime d'un coup de hache, prélevaient un morceau délicat de la dépouille et abandonnaient le reste au peuple qui le dévorait avec glotonnerie (Lombroso).

Dans le livre de Jérémie (Ch. xix, v. 9) l'Éternel dit : « Je leur ferai manger la chair de leurs fils et la chair de leurs filles et ils mangeront la chair de l'un et de l'autre (2). »

[1] Ces instincts sanguinaires ont persisté malgré le progrès des sentiments d'humanité qui, à vrai dire, ne sont encore considérés comme obligatoires que pour les gens de même race et de même nationalité.

Richard Cœur de Lion mangeait de la chair de Sarrazin qu'il trouvait *tendre et bonne*. Christophe Colomb organisait aux Antilles la chasse aux naturels qu'il faisait dévorer par des limiers. Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle cette pratique barbare était usitée à Cuba et à St-Domingue par les colons français et espagnols contre les nègres marrons. Au Cap, les hollandais chassaient les Bushmans et même les Hottentots comme des bêtes sauvages. C'est par le même procédé de bêtes fauves que les anglais ont exterminé Tasmanient.

« Cette férocité mal éteinte éclate dans les grandes crises sociales, quand le frein légal se relâche, surtout quand dans un intérêt plus ou moins bien entendu, les fluctuations de la morale publiques font appel aux instincts sanguinaires de l'ennemi étranger ou intestine. »

(2) La survivance du cannibalisme a été plusieurs fois constatée dans les sociétés modernes. Il n'y a pas trois siècles, pendant le siège de Paris, par Henri IV (1590), Pierre de l'Estoile rapporte qu'une grande dame fit saler ses deux enfants pour les manger et qu'on vit des lansquenets tuer des hommes et se repaître de leur chair à l'hôtel Saint-

Les peuples primitifs n'avaient pas idée de la propriété individuelle, tout étant en commun, le *vol* ne pouvait être un délit. D'après Summer-Maine, « les deux sociétés celtiques établies dans les îles britanniques (Écosse et Irlande) étaient notoirement adonnées au vol du bétail », coutume qui n'avait chez elles rien de déshonorant. A Fidji, un voleur adroit jouissait d'une grande considération. A Noukahiva, le vol prouvait le mérite. En Égypte, la profession de voleur était reconnue par l'État. A Sparte, le vol était permis. A Rome, les voleurs étaient placés sous la protection de la déesse Laverna. L'Arabe pillard invoque Dieu dans ses entreprises. La piraterie était en honneur chez les Grecs et les Phéniciens.

Chez les peuples primitifs on trouve la *polyandrie* ou la *polygamie* en usage selon la rareté ou l'abondance des femmes.

Aux îles Fidji on invoque le dieu des *Adultères*.

En Perse, au Pérou, en Égypte, la nécessité d'assurer des alliances nobles, légitime l'*inceste*, qui est même obligatoire pour les rois (Lombroso).

Le rapt ou *viol* conjugal a laissé des traces dans le lit nuptial de la plupart des peuples. Les Arabes de l'Algérie dans leurs unions traditionnelles avec des femmes trop jeunes commettent de véritables viols conjugaux suivis quelquefois de mort (D<sup>r</sup> Kocher).

A Rome, les déesses Cullatrix, Callipige et Lubrica présidaient aux divers genres d'*outrages aux mœurs*. En Grèce et en Chine la *pédérastie* faisait partie des coutumes nationales. A Rome, les sodomistes étaient sous la protection de la déesse Castina. Ce vice, qui n'est nullement un produit de la civilisation mais un reste des sociétés sauvages, était fréquent chez les Kanak de la Nouvelle-Calédonie. A

---

Denis et à l'hôtel Palaiseau. Plus tard, le cadavre du maréchal d'Ancre fut exhumé par des gens dont l'un fit cuire son cœur sur des charbons et le mangea assaisonné avec du vinaigre.



Tahiti, un dieu présidait aux unions contre nature. Chez les anciens Mexicains, le sodomisme était une profession publique. Il était répandu dans toute l'Amérique, en Mésopotamie, en Arabie, etc. (1).

La pudeur est un sentiment inconnu chez les Fuégiens, les Tasmaniens, les Australiens et autres peuples primitifs (2). Hommes et femmes sont entièrement nus et vivent dans la plus complète promiscuité. Les rapprochements sexuels ont lieu sans honte ni contrainte. La vie de la femme australienne n'est qu'une longue *prostitution* (Letourneau). Il en est de même en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie.

Le symbolisme génésique, manifesté par l'adoration du phallus, sanctifié par les mimiques obscènes, se répand dans l'Asie qui transmet à la Grèce ses Aphrodites, ses Artémis d'Éphèse, des Bacchus orgiastiques, ses Hermès lascifs et les mystères d'Eleusis.

A Rome on trouve le culte de Vénus et de Priape. La prostitution y était consacrée par des fêtes religieuses appelées Dionysiaques et Lupercales,

La pratique de l'*avortement*, déterminée par l'accroissement trop rapide de la population, était en usage à la Nouvelle-Calédonie, à la baie d'Hudson, dans le bassin de l'Orénoque, à la Plata, chez les Payaguas, les Mboyos et les Papous. A Formose, des prêtresses étaient spécialement préposées à cette opération (Lombroso).

Dans les codes primitifs il n'existe aucune interdiction concernant l'avortement (3). C'est seulement dans le Zend

(1) Ce vice disparut sous l'influence judaïque. Des répugnances surgirent qui, transmises aux descendants, se fortifièrent et firent naître un dégoût profond pour des actes que les ancêtres, plus grossiers, trouvaient inoffensifs. Quelques individus arriérés ont échappé à l'influence générale et chez eux ce vice subsiste comme un vieux fond de sauvagerie qu'il nous reste à détruire entièrement (Letourneau).

(2) C'est chez la femme d'abord qu'a surgi et s'est développé lentement le sentiment de la pudeur, excité sans doute par la menstruation et la grossesse.

(3) Aristote conseille la pratique de l'avortement quand il y a surabondance de population.

Avesta que se trouvent les premières prohibitions à ce sujet.

L'*infanticide* était pratiqué librement en Australie, en Mélanésie, dans l'Inde, à Ceylan, à l'Himalaya, au Japon, en Chine, dans les îles Sandwich, chez les Bochesmauns, les Hottentots, les Fidjiens, les Indiens de l'Amérique du Nord. Les Péruviens avaient même une déesse des infanticides (1) (Lombroso).

II. — Tous ces actes aujourd'hui réputés criminels ont eu, à un moment donné, leur utilité sociale. C'est pourquoi ils étaient permis, encouragés même par l'opinion ou par la religion.

L'avortement et l'infanticide avaient pour but de réagir contre un accroissement de population en disproportion avec les moyens de subsistance; le cannibalisme, le meurtre des non-valeurs et des vieillards, le vol, ont été déterminés par le besoin de nourriture; l'inceste, par le besoin d'alliances nobles; la polyandrie, la polygamie, la pédérastie, par la rareté ou l'abondance des femmes.

III. — L'évolution humaine en modifiant les besoins et les rapports sociaux a eu pour effet de dégager du sein même de la barbarie l'idée de justice, qui, d'abord incertaine et indécise, finit à la longue par se développer et s'épanouir.

(1) En revanche, certains actes réputés aujourd'hui inoffensifs ou indifférents, au point de vue social, ont été jadis considérés comme des crimes abominables.

Les lois hébraïques punissaient de la lapidation l'idolâtrie, l'excitation à l'idolâtrie, la consécration à Moloch, la magie, l'évocation des esprits, la désobéissance obstinée aux parents, la profanation du Sabbat, le blasphème, l'absence des signes de la virginité au moment du mariage. La prophétie faite au nom des dieux étrangers, la malédiction à des ascendants étaient punies de mort.

En Égypte, le plus grand des forfaits était de tuer un chat; en Grèce, de laisser ses parents sans sépulture. L'artisan qui s'occupait des affaires publiques était puni d'une amende.

Au moyen âge, le plus grand des crimes était le sacrilège, puis venait la sorcellerie.

C'est ainsi, par exemple, que l'idée de vengeance a donné naissance au cannibalisme juridique qui consistait à manger les assassins et les individus condamnés à mort. Ce fut une des premières formes de la pénalité (1). La peine du talion apparut ensuite, puis le duel, puis le jugement de Dieu, et enfin, lorsque la propriété eut acquis plus de prix, la compensation par la valeur se substitua à la compensation par les blessures.

Par suite du changement des mœurs, il arriva que des actes jadis utiles devinrent nuisibles et dangereux pour la société et durent être prohibés.

IV. — Cette transformation ne s'est opérée que lentement, dans la suite des siècles. Mais au fur et à mesure que se modifiait l'état mental général, il restait dans la masse un certain nombre de retardataires qui conservaient par hérédité les instincts et les habitudes antérieurs.

La raison de cette lenteur et de ces survivances provient de ce que le vulgaire est essentiellement conservateur, au point d'être atteint de *néophobie*, c'est-à-dire de l'horreur de toute nouveauté. Il se complait par instinct, par paresse, dans la répétition mécanique des mêmes actes et éprouve une profonde répulsion pour toute innovation qui imprime à son cerveau des évolutions inaccoutumées et un effort douloureux auquel il répugne. Aussi les peuples sauvages sont-ils rebelles à tout changement au point de regarder les novateurs comme des criminels de la pire espèce (Lombroso).

V. — C'est à cet esprit d'immobilisme qu'il faut attribuer la persistance au sein de notre civilisation de coutumes barbares ou simplement arriérées. Certains individus ont conservé, par hérédité, les instincts sauvages de l'homme

---

(1) Dans la suite, l'homme fut remplacé par des animaux, puis par des figures symboliques, pâte de farine mélangée de sang chez les Mexicains, pâte de papier chez les Chinois, figurine en pâte (*oscilla*) chez les Romains.

préhistorique. Dépaysés au sein de notre civilisation, incapables de s'adapter au milieu social qui n'est pas approprié à leur tempérament, ces rétrogrades sont des criminels-nés. En face des conditions complexes de la société civilisée, ils ne peuvent satisfaire leurs instincts naturels que par des actes qui sont nécessairement anti-sociaux (Maudsley).

VI. — Ils se distinguent par des caractères physiologiques qui constituent le type criminel et dont voici les principaux :

Défaut de symétrie crânienne ou faciale; — tête pointue; — chevelure abondante, barbe rare; — front fuyant et étroit; — arcades sourcillères saillantes (1); — cavités oculaires très grandes; — regard terne et fixe chez l'assassin, inquiet et oblique chez le voleur.

Nez plutôt crochu chez l'assassin et retroussé chez le voleur; — mâchoires avancées et fortes; — oreilles en anse; — peau souvent brune et bistrée; — physionomie féminine chez l'homme, masculine chez la femme; dans son ensemble figure généralement laide et repoussante (Lombroso).

Ils ont la vue perçante comme les sauvages, une agilité extraordinaire, une force musculaire faible à la main et à la traction, une prédisposition au daltonisme, au strabisme, aux maladies de cœur, à la dégénérescence alcoolique ou épileptique, une sensibilité obtuse, une longévité remarquable.

Ils rougissent difficilement, sont vaniteux, féroces, joueurs, ivrognes, paresseux, imprévoyants, mobiles, vindicatifs, poltrons, inintelligents mais rusés (Mudsley), incapables d'inventer, mais imitateurs (Tarde).

Ils ont une tendance au tatouage, cette première écriture du sauvage; leur écriture a un caractère mou, effacé,

---

(1) Ce caractère se retrouve chez les criminels de pays différents par leur type national.

féminin; leur signature est compliquée et ornée d'arabesques. Leur argot est fait d'abréviations et désigne les objets par leurs attributs.

Dans leurs associations, ils reviennent aux formes des sociétés primitives, à la dictature et aux codes draconiens. En somme, ils présentent une ressemblance frappante avec les races inférieures.

Si tous ces traits particuliers se trouvent rarement réunis chez les criminels-nés ils s'y rencontrent cependant d'ordinaire en nombre suffisant pour leur donner un aspect particulier qui ne trompe pas un observateur (1).

L'anomalie de certains de ces caractères physiques et moraux a été contestée. Mais dans leur ensemble ils n'en constituent pas moins des indices précieux qui valent bien des présomptions admises dans les informations judiciaires.

Dernièrement un écrivain, que le hasard d'une condamnation politique a obligé à vivre pendant plusieurs années au milieu des criminels, constatait qu'ils forment « un monde à part, qui a son histoire, ses traditions, ses mœurs, ses coutumes, ses conceptions, ses besoins, sa morale, sa vanité, ses héros, ses gloires, son langage, sa littérature, même son art et sa poésie.

« C'est un monde qui ne voit, n'entend, ne pense, ne sent, ne veut, n'agit ni ne vit comme les honnêtes gens, dont il se sait lui-même pertinemment séparé par un infranchissable abîme » (Gaulier).

M. Gaulier a fait aussi cette remarque importante que, sous les différences de taille, de corpulence, de couleur, de

---

(1) Sur 818 hommes non condamnés Lombroso n'a constaté qu'une ou deux fois le type criminel complet et 15 à 16 fois le type criminel incomplet. Pour les condamnés la proportion est dix fois plus forte.

« Vent-on contrôler par sa propre expérience les affirmations des anthropologistes? On n'a qu'à se rendre dans une prison et, à l'aide des signalements (ci-dessus), on distinguera presque d'un coup d'œil les condamnés pour vol des condamnés pour meurtre. Je déclare pour ma part que je me suis à peine trompé deux fois sur dix. J'ajouterai que, comme Lombroso et d'autres, j'ai presque toujours remarqué les lèvres grosses et épaisses des auteurs d'attentats à la pudeur » (Garofalo).

poil, ils se ressemblent tous et qu'une parenté mystérieuse a imprimé sur leur physionomie comme un air de famille.

Ces observations semblent confirmer l'existence du type criminel découvert et décrit par les anthropologistes.

VII. — Les individus qui répondent à ce type sont prédisposés au crime par survivance atavique. Mais ils n'y sont entraînés fatalement que sous l'influence de certaines conditions morbides telles qu'une blessure à la tête, une méningite, l'épilepsie, l'ivresse spermatique, l'alcoolisme, certaines conditions physiologiques, comme l'accouchement et la sénilité, ou bien encore par la température ou simplement le besoin d'imitation. Le criminel n'est pas criminel par plaisir, mais par défaut d'intelligence ou faiblesse de volonté, par une inclination de sa nature faisant que le mal lui est un bien et le bien un mal. (Mausdley).

Le dégénéré apporte en naissant, de par ses ascendants un état anormal. Il naît avec des vices dans le sang et cette dégénérescence envahit les organes et l'encéphale (D<sup>r</sup> Laurent). Chez l'homme normal, les centres cérébraux antérieurs et postérieurs agissent synergiquement : les premiers réservés aux plus hautes fonctions de l'humanité, les derniers aux appétits et aux instincts. Chez le dégénéré, les centres antérieurs sont paralysés, immobilisés, les centres postérieurs commandent en maîtres. Le déséquilibré est ainsi le jouet de ses passions, il est emporté par ses instincts. (Legrain).

VIII. — Tant que la criminalité innée demeure latente, faute d'occasion de se manifester, elle peut être étouffée peu à peu par l'action lente et continue du milieu social. C'est la suggestion des contemporains contrariant et éliminant à la longue la suggestion ancestrale exercée par l'atavisme.

Il est vrai que sur chaque individu l'influence du milieu est minime, mais elle croît géométriquement avec l'hérédité. Telle la goutte d'eau tombant sans cesse sur un rocher de granit finit par le creuser et le désagréger. Les petites mo-

difications mentales produites sur chaque homme par l'atmosphère sociale vont s'additionnant, se stratifiant, et arrivent à transformer entièrement le caractère d'un peuple ou d'une race (Letourneau). Cette action reflexe et constante du milieu sur l'individu explique la diminution constatée de nos jours dans la grande criminalité.

IX. — Avant d'aboutir à cette élimination définitive des instincts ancestraux l'influence du milieu contribue d'abord à tempérer la brutalité de leurs manifestations et à leur imprimer une forme plus adoucie et plus raffinée. Cette première déviation se produit notamment sous l'influence de l'éducation, de la fortune, du pouvoir, d'un certain bien être économique. Ils se dissimulent alors sous forme de jeux de bourse, de séduction, de spoliations financières ou politiques (Ferri). Que de sociétés anonymes, dit M. Tarde, que d'agences, que de comités qui sont des collections de bandits, mais de bandits mitigés par la culture. Que de commerces et de professions ne sont que l'organisation et l'exploitation du vol. Tel tripoteur de société véreuse, enrichi des dépouilles de milliers de victimes, mène une vie princière, entouré de la considération et de l'estime public. Combien de gens réputés honorables ont commis des vols, des fraudes, un faux, un parjure, même un meurtre. Ces criminels en habit noir ne diffèrent des autres que parce qu'ils n'ont pas été découverts. (Maudsley).

Il peut même arriver que cette déviation déterminée par l'action reflexe du milieu sur les instincts sauvages se produise de façon à les transformer en qualités sociales correspondantes telles que l'ambition, le courage, la hardiesse, la galanterie, etc.

X. — Quant aux modifications produites dans les caractères, les habitudes, les mœurs, le tempérament des délinquants par l'action des sociétés de patronage des libérés, elles ne persistent que chez les criminels d'occasion, chez ceux que l'alcoolisme, par exemple, ou la misère avaient

entraînés dans la voie du crime. Pour ceux-là, et pour ceux-là seuls, des moyens d'existence et de travail assurés peuvent les ramener à une vie régulière et honnête.

XI. — Les résultats obtenus dans les colonies agricoles sur de jeunes criminels-nés ne sont pas plus décisifs et leur libération est suivie de rechutes fréquentes et inévitables, car l'éducation même rationnelle n'est qu'un palliatif impuissant à étouffer complètement les instincts anti-sociaux chez les individus qui présentent nettement accentués les caractères anthropologiques et psychiques du criminel-né. La seule réforme véritable, d'après Chesterton, consisterait dans la réformation du naturel de l'individu. Mais, ajoute-il, comment ce qui s'est formé par la succession des générations pourrait-il se réformer dans le cours d'une seule vie ? Un More pourrait-il changer sa peau et un léopard ses taches ?

XII. — Quoi qu'il en soit il existe, surtout dans les grands centres, une classe distincte d'êtres voués au mal, vivant en commun, se livrant à l'intempérance, aux vices, à la débauche et propageant toute une population criminelle d'êtres dégénérés (Chesterton). C'est parmi ces êtres, marqués par des caractères particuliers d'infériorité physique ou mentale, que se trouvent la plupart des criminels-nés.

L'examen de la statistique des récidivistes prouve que le dégénéré, le criminel né forme une catégorie à part dans la classe des délinquants, qu'il est incorrigible et impuissant à s'adapter à notre milieu social, qu'il constitue un élément dangereux et perturbateur (1).

---

(1) La partie dangereuse d'une société se compose de quelques centaines de milliers d'individus voués nécessairement par hérédité à l'incapacité et au crime. La société croit se défendre en enfermant tous les ans un nombre considérable de malfaiteurs ; et pourtant une statistique impitoyable lui prouve qu'ils reviendront bientôt devant les mêmes juges, mais pires qu'auparavant et voués fatalement à nuire à ceux parmi lesquels ils vivent. Je suis convaincu que le législateur de l'avenir, pénétré des lois de l'hérédité, sachant qu'on naît criminel, et que la criminalité est absolument incurable, et se rappelant que le premier devoir d'une société est de se



XIII. — Sur celui-là on ne peut espérer aucune influence moralisatrice immédiate de l'éducation et du milieu. « Récidiviste endurci et indomptable, il émerge du flux montant des statistiques criminelles comme le monstre à frapper, comme l'écume à rejeter, comme la seule des conformations physiques et psychologiques qui se refuse absolument à l'assimilation sociale et dont l'élimination s'impose » (Tarde).

Cette élimination nécessite l'éloignement du criminel et son transfèrement dans un milieu mieux approprié. Là devenu sans danger pour la mère-patrie, il pourra à la longue subir de salutaires influences. C'est une expérience à tenter qui n'est pas sans espoir de succès. L'histoire de la déportation en Australie offre le spectacle d'une société d'êtres incorrigibles et dépravés qui, en moins d'un siècle, ont constitué une société vigoureuse, rivalisant maintenant en moralité avec celle des Etats-Unis, formée il y a trois siècles par le meilleur élément puritain de l'Angleterre.

Il ne faudrait pas cependant fonder de trop grandes espérances sur cette transformation produite par un concours de circonstances et des conditions tout à fait exceptionnelles. L'expérience nous montre malheureusement qu'il est nombre de criminels sur lesquels le changement de milieu ne produit aucun effet et qui, assassins en France, sont encore assassins aux antipodes. C'est que l'idée de tuer, préparée par atavisme, développée par le souvenir du sang répandu, surexcitée peut-être par les efforts mêmes que lui oppose la volonté, obsède le meurtrier. Que l'occasion lui fournisse une victime, il frappera (Kernoor).

XIV. — C'est pourquoi, dès le premier crime commis, si l'élimination par transportation n'est pas matériellement possible pour tous les criminels-nés, leur incarcération perpétuelle s'impose, afin surtout de les mettre dans l'impos-

---

défendre, fermera pour toujours les prisons et se bornera à soumettre à une déportation perpétuelle tous les récidivistes, eux et leur postérité, dans les cas de faits graves (Lebon).

sibilité de procréer des enfants héritiers de leurs mauvais instincts. Cette interdiction absolue du mariage serait justement l'équivalent du châtement (Tarde)

Leur criminalité étant le résultat d'une sorte de suggestion posthume des ancêtres sur les vivants, si nous sommes impuissants à l'atteindre dans sa source, nous pouvons du moins en atténuer ainsi les effets. La répression à leur égard doit donc consister dans l'élimination du milieu social par transportation ou par un internement perpétuel ayant pour but d'empêcher la reproduction du type par hérédité (1).

XV. — Quoi qu'on fasse, on ne peut espérer éliminer entièrement les types criminels, car ils sont nombreux et la masse elle-même menace toujours d'un retour à la barbarie.

Chez les sauvages élevés à l'européenne, la rechute en sauvagerie est des plus faciles. Il n'y a pas longtemps qu'au Brésil, un docteur en médecine de l'Université de Bahia, abandonnait les civilisés et retournait errer tout nu dans ses forêts natales. Des faits de même genre ont été observés en Australie et à la Nouvelle-Zélande. Au Mexique, en Amérique, en Australie, on a vu souvent des Européens isolés redescendre jusqu'au cannibalisme.

Dans nos sociétés civilisées, la voix bestiale des ancêtres n'a pas cessé de se faire entendre. La foule grossière obéissant toujours aux instincts primitifs, toujours prête à un

(1) M. Taine, dans une lettre adressée, en 1887, au professeur Lombroso, déclarait qu'il ne reculerait même pas devant une suppression radicale : « quand dans la vie totale, écrivait-il, dans l'organisation intellectuelle, morale, affective du délinquant, l'impulsion criminelle est isolée, accidentelle et probablement passagère, on peut, et même on doit pardonner ; mais plus cette impulsion est liée à la trame entière des idées et des sentiments, plus l'homme est coupable et doit être puni.

Vous nous avez montré des orangs-outangs lubriques, féroces, à face humaine ; certainement, étant tels, ils ne peuvent agir autrement qu'ils ne font ; s'ils violent, s'ils tuent, c'est en vertu de leur naturel et de leur passé, infailliblement. Raison de plus pour les détruire aussitôt qu'on a constaté qu'ils sont et resteront des orangs-outangs. A leur endroit, je n'ai aucune objection contre la peine de mort, si la société y trouve son profit. » (*Archivio di Psichiatria*, etc., Fasc. V, 1887).

mouvement rétrograde, n'est maintenue que par la législation sanctionnée par la force. Réprimer les crimes manifestes n'est donc qu'un palliatif tant que la masse restera criminelle à l'état latent.

Notre civilisation est plus en surface qu'en profondeur(1). En réalité, elle n'est le partage que d'un petit nombre d'individus que Voltaire évaluait, en France, à sept ou huit cents. Nous avons fait, il est vrai, bien du chemin depuis Voltaire. Cependant les conquêtes obtenues sur la barbarie sont encore précaires et incertaines. Tout le vernis brillant de notre civilisation disparaîtrait rapidement le jour où l'élite de la société, démoralisée par le relâchement des mœurs, raréfiée par la guerre, étiolée par le militarisme, éliminée par une sélection régressive(2), deviendrait impuissante à refouler la poussée envahissante des instincts ancestraux se réveillant tout à coup dans la masse.

Qu'on songe aux siècles de luttes, de souffrances et de sacrifices qu'il a fallu pour élever l'homme préhistorique, sauvage, féroce et misérable, jusqu'à l'homme civilisé de nos jours. Comme il est sublime cet effort victorieux de l'humanité pour s'affranchir des vieux liens du crime et de la misère. Qu'il est auguste, ce long et douloureux enfantement de la moralité et de la justice.

N'oublions pas que cette conquête grandiose est l'œuvre

(1) Dans nos sociétés civilisées, les individus même dépourvus d'instruction vivent d'une vie scientifique assez élevée; sans y rien comprendre bien souvent, ils profitent et usent de tous les progrès et de toutes les applications, des sciences mécaniques, physiques, chimiques, physiologiques et sociales; ils raisonnent et agissent en définitive d'une façon bien supérieure à leur condition psychique particulière, et à celle par exemple où ils végéteraient, s'ils se trouvaient tout à coup transplantés dans un milieu social adéquat à leur propre intelligence. (*Introduction à la sociologie*, par de Greef. — Bruxelles 1889, deuxième partie, p. 211).

(2) M. Tarde remarque qu'une sélection à rebours, opérée en Europe par les grandes guerres, notamment, a pu contribuer à diminuer la moralité publique ou à entraver ses progrès. Ce n'est pas seulement en effet le plus pur sang, c'est la plus pure honnêteté de la nation qui, grâce aux conseils de révision, compose ses armées et se dépense dans ses batailles. (*La criminalité comparée*, p. 16, note 2).

d'une petite phalange de savants, de chercheurs, de philosophes, d'inventeurs, d'hommes supérieurs par l'intelligence, la moralité et la volonté. C'est cette élite, cette fleur de l'humanité, qui mérite par dessus tout la sollicitude et la protection des pouvoirs publics. C'est elle qui conserve et enrichit sans cesse le trésor des conquêtes pacifiques de l'humanité. C'est elle aussi qui contribue, bien plus sûrement et plus efficacement que la police, dont l'œuvre est toute superficielle, à repousser les survivances du passé, à élever le niveau moral et intellectuel de la race et à diminuer ainsi le nombre et l'influence des criminels.

## II

### LE CRIMINEL FOU

SOMMAIRE : I. *Différence entre le criminel né et le criminel fou.* — II. *Origine de la folie.* — III. *Ses caractères.* — IV. *Des crimes commis par les aliénés.* — V. *Nécessité de l'internement.*

I. — Le type criminel, qui est congénital, ne doit pas être confondu avec la folie criminelle, qui est occasionnelle et peut apparaître aussi bien chez les honnêtes gens que chez les criminels nés. Ce sujet étant du domaine spécial de la médecine, nous nous bornerons à faire connaître sommairement l'état de la question, les caractères distinctifs de l'aliéné criminel et le régime légal qu'il convient de lui appliquer.

II. — La folie semble pouvoir être considérée comme un produit de la civilisation. Elle est rare dans les classes et les races inférieures. Elle croît avec les progrès de l'instruction, de la vie urbaine, de la civilisation. Peut-être est-ce une forme de névrose particulière à notre société qui a été multipliée par le tabac, le café et l'alcool.

Les individus prédisposés à la folie sont les épileptiques,

et leurs descendants, les choréiques, les névralgiques, les descendants des névropathes, des alcooliques, des diathésiques, etc.

III. — La folie est le terme ultime d'une série de dégénération. Le dégénéré héréditaire, si bien décrit par Morel, figure en première ligne parmi les aliénés. Les malheureux, atteints dès leur naissance dans leur vie physique et intellectuelle, ne parviennent jamais à cet équilibre mental et normal qui permet au commun des hommes de conformer sa conduite aux circonstances et de s'adapter au milieu social.

Les troubles psychiques peuvent affecter l'intelligence, la volonté et les sentiments : d'où le délire général ou partiel, la perversion des sentiments et l'impulsion irrésistible (D<sup>r</sup> Dubuisson).

Quel que soit son mal, monomanie, exaltation maniaque, mélancolie, paralysie générale, l'aliéné obéit à une impulsion soudaine. Aucune considération ne peut l'arrêter. Il a sa manière à lui de prévoir les conséquences de ses actes et s'il les prévoit, il n'obéit pas moins à une impulsion morbide irrésistible. Pour lui, l'accomplissement même de l'acte criminel est le but, chez les autres criminels, ce n'est qu'un moyen d'atteindre un autre avantage.

IV. — Tous les genres de crimes et de délits peuvent être commis par les aliénés.

En ce qui concerne les meurtres, il y a cette particularité remarquable qu'il existe une analogie frappante entre presque tous les assassinats commis par les fous (D<sup>r</sup> Max Simon). Ils obéissent soit à une hallucination sensorielle, soit à une préoccupation délirante. Le crime est déterminé par des impulsions morbides chez les femmes enceintes, les nouvelles accouchées, les nourrices, les hystériques ainsi que chez les alcoolisés et les épileptiques.

La monomanie incendiaire afflige principalement les

femmes, surtout aux époques particulières à leur sexe ou à leur formation.

Il en est de même de la monomanie du vol. C'est ainsi que s'expliquent les fréquentes disparitions de marchandises dans les magasins de nouveautés qui amènent tant de femmes de toutes les conditions sociales devant la police correctionnelle.

Les attentats à la pudeur sont aussi fréquents chez les aliénés. Souvent, malgré les facilités d'apaisement de leurs besoins génésiques, ils vont chercher dans l'âge une satisfaction contraire au vœu de la nature. Les attentats de cette nature sont ordinairement perpétrés par les imbéciles, les déments et les malheureux que la paralysie commence à envahir.

Il est des aliénés que leur état morbide entraîne à des actes de lubricité envers les cadavres, à l'anthropophagie, au vampirisme, aux faux, à la mutilation.

Lorsque ces actes, souvent répétés, constituent une sorte d'habitude du crime, quelques criminalistes, comme Maudsley, donnent à cette catégorie spéciale d'aliénation le nom de folie morale.

V. — Lorsqu'on a affaire à de véritables aliénés, l'internement s'impose, car ils sont généralement incurables et plus dangereux que l'homme raisonnable qui, sous l'influence d'une passion violente passagère, commet un crime. Les acquitter et les mettre en liberté, c'est rejeter dans la société un être aussi dangereux qu'un animal enragé (Dr Lebon). En Angleterre, un acte de 1862 porte que tout aliéné criminel sera emprisonné pour un temps indéterminé (*during her Majesty's pleasure*). C'est dans ce but que furent construits les asiles de Braadmoor, Woking, Perthnon (Écosse) et Dundrun (Irlande).

Parmi les réformes qui sont sollicitées sur ce point par les hommes compétents, il suffit de signaler, pour certains cas, la création d'hospices entièrement fermés et de colonies libres comme celles de Gheel et de Lierneux en Belgique.

Il va sans dire que dans toutes ces questions qui sont du domaine exclusif de la médecine mentale, les conclusions des hommes de l'art doivent avoir une autorité légale indiscutée et souveraine.

## III

## LE CRIMINEL D'OCCASION

SOMMAIRE : I. *Définition.* — II. *Caractère fatal de la criminalité.* — III. *Causes de ce phénomène.* — IV. *Influence du climat.* — V. *Influence de l'alimentation.* — VI. *Influence du milieu.* — VII. *Influence de la religion.* — VIII. *Influence du mariage.* — IX. *Influence du militarisme.* — X. *Influence de la science.* — XI. *Conclusion.*

I. — Après le criminel né et le criminel fou, vient le criminel d'occasion. C'est la variété la plus importante.

Les criminels d'occasion sont ceux qui, ayant en eux-mêmes une prédisposition au délit, par faiblesse de sens moral ou manque de prévoyance, trouvent dans le milieu extérieur, dans un concours de circonstances particulières, l'impulsion décisive à mal faire.

Ici, les facteurs de la criminalité, sont surtout physiques ou sociaux. Les premiers comprennent le climat, la nourriture, la température, les saisons; les seconds, le milieu, l'opinion, la misère, l'alcoolisme, les institutions, etc.

II. — Il est important d'observer que la criminalité, quels qu'en soient les éléments générateurs, se reproduit et évolue d'après des lois fixes et immuables, comme la propriété, la famille, la morale, les croyances et tous les autres phénomènes sociaux. C'est ce que Quêtelet, dans sa *physique sociale*, a démontré avec la dernière rigueur. Cette règle est tellement absolue que dans un même milieu, le nombre et la nature des délits se répètent avec une unifor-

mité invariable. On peut prédire à l'avance, d'une année à l'autre, en France, le nombre et la nature des crimes et des instruments qui serviront à les commettre, des individus accusés, condamnés ou acquittés, leur répartition par sexe, la proportion des célibataires, des mariés, des veufs, des majeurs et des mineurs, le nombre des meurtriers des faussaires, des empoisonneurs, et cela avec une certitude mathématique.

Il suffit de jeter les yeux sur les données de la statistique criminelle pendant une longue période pour se convaincre de cette régularité constante.

III. — Les causes de ce phénomène sont multiples et complexes, et l'ignorance où nous sommes de leur enchaînement rend impossible toute prévision pour un cas isolé. L'association des causes finit, en effet, par déterminer des combinaisons dont le nombre croit prodigieusement et dont l'analyse échappe aux investigations les plus minutieuses (Lebon). Dans cet enchevêtrement si embrouillé des facteurs de la criminalité nous pouvons cependant étudier ceux-ci séparément, en suivre la trace et en déterminer l'influence générale. L'utilité de cette étude est d'autant plus grande que les divers facteurs n'agissent pas tous avec la même intensité sur la production de la criminalité et que celle-ci se modifie avec les facteurs qui lui donnent naissance. Si nous ne pouvons découvrir la loi de la criminalité c'est-à-dire la formule de la puissance qui la produit, il n'est pas sans intérêt de connaître les éléments constitutifs de cette puissance.

IV. — En première ligne nous trouvons le climat qui comprend non-seulement la température, mais encore l'ensemble des variations atmosphériques, lumière, humidité, sécheresse, vents, etc., qui peuvent affecter nos organes.

L'influence du climat sur la criminalité a été signalée par Montesquieu, dans *l'Esprit des Lois* : « Approchez, dit-il, des pays du Midi, vous croirez vous éloigner de la morale



même ; les passions les plus vives multiplieront les crimes ». Cette observation a été confirmée, par Quételet, qui, à l'aide de la statistique, a établi que les crimes de sang croissent dans les climats chauds et décroissent dans les climats froids.

En Amérique, on a observé que dans le nord prévalent les vols et dans le midi les homicides.

En Italie, il y a, par an, 3 homicides sur 100.000 habitants, en Lombardie, près de 10 dans la région centrale et plus de 16 dans la zone méridionale (Tarde). Si l'on compare l'Italie avec des pays du nord, on y trouve à chiffre égal de population, 16 fois plus d'homicides qu'en Angleterre, 9 fois plus qu'en Belgique et 5 fois plus qu'en France.

Les statistiques établissent aussi que les oscillations des crimes suivent les variations annuelles et quotidiennes de la température, de l'état hygrométrique, de l'électricité atmosphérique, etc.

L'influence des saisons sur les crimes contre les personnes a été démontrée par le D<sup>r</sup> Lacassagne, dans son calendrier de la criminalité. Les crimes les plus fréquents y sont indiqués mois par mois, comme le seraient les produits agricoles. Les variations annuelles de la température dans un même pays sont ensuite comparées aux variations ou oscillations des délits.

Il est reconnu que les étés chauds ont un plus grand nombre de crimes contre les personnes et les hivers froids un plus grand nombre de crimes contre les propriétés. Mais ici vient se joindre un facteur économique, la difficulté plus grande de se procurer le pain quotidien aggravée par cette circonstance que le froid active la nutrition et le fonctionnement des voies digestives et augmente par suite le besoin de nourriture (Ferri). Il faut aussi tenir compte de cette circonstance que l'alcoolisme agit sur la criminalité de manière à contrebalancer l'action thermique, car c'est dans la saison froide et dans les climats froids qu'on s'énivre le plus.

Ferri en conclut que la température (facteur physique) n'agit pas isolément sur la criminalité qui est déterminée par l'action simultanée d'un facteur social (absence d'institutions préventives) et d'un facteur anthropologique (constitution anormale). L'action de la chaleur, par exemple, sur l'individu dont la constitution est normale se traduira seulement par de la faiblesse et de l'oisiveté. Celui, au contraire, dont la constitution est anormale sera conduit au suicide, au crime, à la folie. Le crime est donc la résultante du concours simultané de divers ordres de facteurs. C'est en s'appuyant sur cette observation que Ferri a tracé tout un plan de réformes législatives et sociales destinées à atténuer l'influence de la température sur les crimes contre les personnes et contre les mœurs.

V. — L'influence exercée sur la criminalité par le besoin et le mode d'alimentation est trop manifeste pour pouvoir être mise en doute. « Si l'homme pouvait vivre d'air et d'eau, dit Liebig (1), les idées de maître et de serviteur, de prince et de peuple, d'ami et d'ennemi, d'amitié et de haine, de vertu et de vice, de bien et de mal, etc., n'existeraient même pas. L'organisation des Etats, la vie sociale et de famille, les rapports mutuels des hommes, les nations, l'industrie, l'art, la science, bref tout ce qui fait l'homme ce qu'il est, sont dus uniquement à cette circonstance qu'il possède un estomac, et qu'il est soumis à une loi naturelle qui l'oblige à consommer journallement une certaine quantité de nourriture qu'il doit soutirer à la terre par son activité et son habileté, attendu que la nature ne la lui offre qu'en quantité tout-à-fait insuffisante. »

L'insuffisance de l'alimentation causée par la misère engendre la faim dont les étreintes brutales et absorbantes étouffent toute idée et tout sentiment social. De là ces malaises économiques qui se manifestent par les guerres,

---

(1) *Les lois naturelles de l'agriculture.*

les émigrations, les révolutions, les vols, le vagabondage et la mendicité.

Il en sera ainsi tant qu'on ne sera pas parvenu à procurer à chacun sa nourriture journalière. Ce qui rend si difficile la solution de ce problème, c'est la disproportion qui existe entre la production des subsistances et la consommation, disproportion qui augmente avec l'accroissement de la population d'autant plus que cet accroissement porte toujours sur les éléments les plus incapables et les plus misérables. L'aggravation des charges publiques qui en résulte menace l'existence même de la société. Ce péril ne peut être écarté que par un arrêt dans la reproduction de ces êtres inférieurs, dégénérés et morbides, dont les descendants malingres et vicieux, véritables déchets sociaux, incapables de gagner leur vie, forment la lie des grandes villes et sont voués à la prison et au bagne.

Dans les premiers âges de l'humanité, la lutte pour l'existence et la concurrence éliminaient les plus faibles. Aujourd'hui, une philanthropie mal éclairée restreint cette sélection et augmente au sein de la Société le nombre des individus non adaptés à ses conditions d'existence, dont la reproduction multiplie les germes de ruine. La ruine serait même imminente si la mortalité élevée qui les frappe n'annihilait en grande partie les efforts de la philanthropie (1) (Lebon).

---

[1] Les types zoologiques qui se sont conservés à travers les âges n'ont pu persister que grâce à cette circonstance que les dégénérés, les individus et les espèces incapables de s'adapter aux modifications du milieu ont nécessairement succombé. C'est parce que cette élimination naturelle a été troublée dans notre espèce que nous la voyons de plus en plus sujette à une quantité croissante de maux physiques et moraux. La nature est sans pitié pour les dégénérés ; mais c'est à tort qu'on pourrait soutenir que la nature est insensible et immorale ; il est plus exact de dire que la sensibilité d'un grand nombre d'individus et la morale qui en découle s'écartent de la nature et sont malades.

Il est impossible de faire accepter la solidarité sans réserve dans une société dont un certain nombre de membres sont improductifs ou destructeurs, c'est-à-dire ne font que recevoir et sont incapables de rien rendre, surtout lorsque ces individus courent le plus grand risque de ne procréer que des descendants plus dégénérés qu'eux-mêmes [Ferré].

La philanthropie fait beaucoup de bien, assurément ; mais elle fait beau-

Pour enrayer ce mouvement de décadence, Stuart Mill (1) a proposé des peines contre ceux qui ont des enfants alors qu'ils sont incapables de les nourrir. Mais ce procédé est tout à fait inefficace parce qu'il s'adresse précisément à ceux pour qui la prison offre le double attrait d'un gîte et d'une nourriture assurés. Le seul moyen pratique pour limiter le développement de la population par en bas semble devoir être cherché dans l'aisance et l'instruction qui provoque la prèvoyance et rend les mariages moins précoces et moins féconds (Lebon).

Le plus funeste des vices qui provoque la misère est l'alcoolisme. Ce vice si répandu dans les sociétés mal organisées, est une cause de dégénérescence physique et un puissant facteur de criminalité, surtout chez les atavistes dont il fait jaillir les mauvais instincts. Le véritable remède contre l'alcoolisme ne doit être cherché ni dans une répression impuissante ni dans des impôts sur la production et la consommation qui aboutissent surtout à développer la fraude, mais dans un état meilleur des conditions d'existence des populations. Colajani conseille à cet effet d'organiser le travail, de garantir l'homme laborieux de la misère, d'assurer à la famille le mobilier et l'habitation et de développer dans la société ouvrière avide de gain et de jouissance le sens moral qui la tempère et la domine.

VI. — Tout être vivant subit à la fois l'influence de l'ancêtre d'où il provient et celle du milieu dans lequel il se trouve. De sorte que tout ce qui n'est pas dû à l'ancêtre est dû au milieu et réciproquement.

L'hérédité conserve les modifications physiologiques produites par le milieu et les modifications anatomiques qu'elles entraînent. Il s'ensuit que l'individu, la race et

---

coup de mal aussi. Elle augmente tellement le vice, elle multiplie tellement la souffrance, elle fait naître pour le vice et la douleur des populations si considérables qu'on peut se demander si elle n'est pas un malheur pour le monde. [M. Bagehol, *Lois scientifiques du développement des nations*, 1883, p. 205].

[1] *Principe d'économie politique*. — T. I, p. 467, 2e édit.

l'espèce ne peuvent être immuables dans un milieu variable. Au point de vue de la criminalité cette influence, nous l'avons déjà dit, est régulière et constante, de telle sorte que, dans un milieu social déterminé et avec certaines conditions intellectuelles déterminées, il doit se produire un nombre déterminé de délits, pas un de plus, pas un de moins. C'est ce que M. de Greef formule ainsi : « Toutes choses sociales restant égales, la criminalité reste invariablement la même, et, au contraire, toute variation dans le milieu social correspond à une variation dans la criminalité. »

Au Congrès de Rome, M. Lacassagne a défini le milieu social « le bouillon de culture de la criminalité. Le microbe, ajoutait-il, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter ».

L'*opinion* est un des principaux modes d'action par lesquels le milieu social réagit sur l'individu. L'*opinion* est la reine du monde. Spencer l'appelle le véritable gouvernement. C'est elle qui fait monter ou baisser chaque catégorie des délits, selon qu'elle se montre plus sévère ou plus indulgente à son égard. C'est par cette raison qu'augmentent de plus en plus les adultères, les divorces et séparations de corps, tandis que l'homicide diminue. C'est la faveur de l'*opinion* qui conserve la coutume absurde du duel dans les races latines, alors qu'elle est presque inconnue en Angleterre.

L'*opinion* n'agit pas seulement sur certains sentiments tels que l'orgueil et la vanité, son action se manifeste surtout par voie de suggestion. La volonté de l'individu se trouve comme hypnotisée par les forces multiples qui constituent le milieu dans lequel il se meut.

Cette influence s'exerce d'abord sur l'enfant par ceux qui l'entourent. Les cellules cérébrales sont fortement excitées par les premières suggestions, elles en conservent l'empreinte et comme une mémoire matérielle que toute exci-

tation postérieure fera revivre. La même action se continue sur l'homme pendant toute son existence, au point que son intelligence, sa volonté, ses sentiments, ses instincts sont comme fascinés par les idées admises. Ce n'est pas la raison qui le guide, mais l'opinion. Toute la vie sociale est faite de suggestions plus ou moins inconscientes. Le commerce, par exemple, ne vit que de caprices suggérés (Tarde).

C'est par cette suggestion des milieux que les masses humaines acceptent sans examen les idées, les formules, les usages du milieu où le hasard les a placés. Les suggestions viennent de mille côtés, accumulés par les exemples, par la parole, par la presse, tantôt se contrariant et s'annihilant, tantôt se fortifiant à la longue et entraînant à un moment donné les cerveaux faibles, impressionnables, incapables de résistance. C'est ainsi qu'en temps de crise ou de commotion sociale, les dégénérés deviennent les instruments dociles des passions du moment et subissent également la contagion de la cruauté ou du désespoir, du meurtre ou du suicide.

Si considérable que soit la force de l'opinion, son influence n'égale pas cependant celle de la pénalité qui est encore le mode d'intimidation le plus puissant. Au moment de satisfaire ses instincts destructeurs et égoïstes, l'homme s'aperçoit que le résultat sera de l'atteindre dans son bien, sa vie, sa liberté, c'est-à-dire dans les instincts mêmes qu'il veut satisfaire, les mauvais penchants tirés en sens contraire se font échec à eux-mêmes et sont neutralisés. Mais pour exercer une intimidation suffisante il faut, selon l'expression de Schopenhauer, que la loi, c'est-à-dire la menace de la peine, soit « un motif contraire destiné à contrebalancer dans l'esprit de l'homme la séduction du mal (1) ».

L'opinion et la pénalité sont des moyens d'action si effi-

---

(1) *Essai sur le libre arbitre*. Trad. franç., 1877, p. 201.

caces qu'on a pu dire que la gamme de l'intimidation est comprise entre la peur du qu'en dira-t-on et la peur de l'échafaud.

VII. — A l'influence suggestive du milieu s'ajoute celle des religions, qui ont exercé et qui exercent encore un grand empire sur les esprits et sur les mœurs. Leur action est surtout prépondérante lorsqu'elles se confondent avec le pouvoir politique. Plus elles s'en détachent, plus leur influence décroît. Dans cette dernière période, elles contribuent bien encore, par leur action sur les sentiments, à refréner dans la masse les instincts individualistes excessifs, mais elles ont perdu tout pouvoir d'intimidation sur les natures perverses. Il est vrai que les criminels sont, en immense majorité, pratiquants, mais ils s'en tiennent au rituel et au cérémonial, ce qui explique chez eux l'étrange et fréquente alliance de la religiosité et des bas instincts.

Sur 200 assassins, Ferri n'en a trouvé qu'un seul qui fit profession d'incrédulité. Parmi eux, sept avaient une dévotion exagérée, cinq avaient de fortes croyances.

Dans les prisons de la Seine, M. Joly a constaté l'existence du sentiment religieux chez les prisonniers et leur éloignement de l'incrédulité au point que dans la bibliothèque on n'a jamais demandé ni Molière ni Voltaire. Lombroso a observé que sur 100 malfaiteurs 70 fréquentaient plus ou moins régulièrement les églises. Sur 2,480 tatouages relevés sur des criminels, il en a trouvé 238 qui reproduisaient des symboles religieux (1). Ces obser-

---

(1) Lombroso cite des exemples nombreux du mélange des sentiments religieux et des instincts criminels :

Les bandes italiennes n'oublient pas la Madone, au cours de leurs expéditions, comme jadis les flibustiers réservaient une large part de leur butin aux églises, et les prostituées espagnoles placent leur lit sous la protection de la Vierge, comme les pécheresses du beau monde vont, avec la plus parfaite indifférence, du confessionnal à la couche de leurs amants.

La Zambecari avait voué un calice à Notre-Dame de Lorette pour le cas où elle réussirait à empoisonner son mari. Tortora, qui avait commis treize assassinats, se croyait invulnérable parce qu'il gardait dans son sein une hostie consacré. La bande de Caruso plaçait dans les bois et

vations sont confirmées par la mort édifiante des assassins que nous voyons presque tous, en France, monter sur l'échafaud en état de grâce et le crucifix aux lèvres.

Cordelier, voleur et assassin, portait au cou une médaille bénite, il la tenait à la main pendant l'exécution. La veuve Gras avait dans son prie-dieu des chapelets, des livres obscènes et une provision de haschish aux cantarides. M. Corre cite Verger, envoûtant son archevêque, la femme Aveline, brûlant des cierges à la Vierge pour qu'elle la débarrassât de son mari, et le couple de Hengoat, essayant de confier sa vengeance à saint Yves. Un bandit corse ne tuerait pas sa victime sans lui laisser le temps de faire un acte de contrition. En 1886, les frères Jallu assassinaient leur sœur aînée « comme possédée du démon », en lui trouant le ventre, les jambes et le front avec un villebrequin, pendant que leur mère et leur sœur priaient pour le succès de l'opération. La même année, les frères Lebon, après avoir brûlé vive leur mère, allaient se confesser et faisaient bénir un ruban de la sainte Vierge pour n'avoir rien à craindre.

Il est inutile de multiplier ces exemples qui montrent suffisamment que sur les natures les plus perverses les religions n'ont aucun pouvoir d'intimidation. Leur influence sur la criminalité n'est qu'indirecte et s'exerce bien plus par l'enseignement moral que par le culte.

VIII. — La question des relations sexuelles est si souvent associée à la production des délits que le premier soin d'un

---

dans les grottes des images saintes devant lesquelles brûlaient des cierges. Vernezi, qui avait étranglé trois femmes, était assidu à l'église et au confessionnal. Des complices de la Gala, détenus à Pise, refusaient de manger les vendredis de carême. Les voleurs et les camorristes de Naples faisaient des dons magnifiques à San Pasquale et à son couvent. Les assassins Bertoldi, père et fils, assistaient tous les jours à la messe, agenouillés sur les dalles, le visage contre terre. Maria Forlini, qui avait étranglé et mis en pièces une petite fille par vengeance, s'écria en entendant sa condamnation : « La mort n'est rien, l'essentiel est de sauver son âme ; que je sauve la mienne, je me moque du reste. » Boggia, condamné à Milan, pour 34 meurtres, entendait tous les jours la messe.



juge d'instruction perspicace consiste presque toujours à *chercher la femme*. Ici apparaît le rôle important de l'hérédité. Marro démontre par d'ingénieuses statistiques que les criminels se distinguent par l'âge avancé de leurs parents au moment de la conception et quelquefois par leur jeunesse excessive. Cette infériorité physiologique provient d'une cause économique, l'âge moyen des mariages. On voit par là combien il importe que le mariage soit conforme à l'intérêt physiologique de la race.

Cette préoccupation est inconnue dans les sociétés primitives qui obéissent à des considérations d'ordre différent. C'est ainsi qu'au Tonkin ce sont « les parents de la fille qui se chargent de lui trouver un mari sans qu'elle soit consultée ; et c'est exclusivement entre les parents que se traite l'affaire, car c'est bien en effet d'une affaire qu'il s'agit, le fiancé devant acheter sa future épouse moyennant 3 ou 400 francs (1). » Il n'est pas besoin d'aller jusqu'au Tonkin pour trouver trace de semblables pratiques, plus favorables à l'autorité paternelle qu'à la fécondité, au bonheur et à la solidité du lien conjugal.

Les unions, dit le docteur Lebon, se font sans qu'on s'occupe le moins du monde de la constitution physique et mentale des fiancés et de leurs ascendants. Un éleveur intelligent prend plus de soin pour le croisement de ses lapins et de ses cochons qu'on n'en prend généralement dans les unions humaines. S'il n'y avait que l'intérêt des parents en jeu, ce ne serait dommage que pour leur indifférence ou leur cupidité, mais il y a un intérêt et un danger social de premier ordre

Des scandales et des crimes trop fréquents font apparaître les contradictions qui existent sur ce point entre les lois et les mœurs. A côté de la monogamie consacrée par la loi mais ridiculisée dans les romans et bafouée au théâtre, s'étalent et se développent la polygamie, et la polyandrie,

---

(1) *Revue scientifique*. — Juillet 1866.

par la prostitution, l'adultère et les relations libres en dehors du mariage. Les moralistes se demandent en présence de cet état de choses, si les règles qui régissent les rapports des sexes sont bien conformes aux exigences des besoins affectifs, aux intérêts physiologiques de la société et au vœu de la nature. Les uns veulent resserrer davantage le lien de la famille, y fortifier le principe de l'autorité et l'indissolubilité du lien conjugal; d'autres, l'établir sur la liberté des conjoints en mettant l'enfant sous la protection de la société. « Mon opinion, disait à ce propos M. Renan, dans un discours à l'association des étudiants de Paris (1), est que la règle morale et légale du mariage sera changée. La vieille loi romaine et chrétienne paraîtra un jour trop étroite. Mais il y a une vérité qui sera éternelle, c'est que des relations des deux sexes résultent des obligations sacrées et que le premier des devoirs humains est de s'interdire, dans l'acte le plus gros de conséquences pour l'avenir du monde, une coupable étourderie. »

La situation est encore aggravée par l'écart intellectuel qui sépare les deux sexes et que M. le docteur Lebon a mis si nettement en lumière dans son beau livre sur *l'Homme et les Sociétés*. A l'origine, cette différence était peu sensible. Mais la femme, longtemps traitée en esclave par l'homme, privée de toute instruction, s'est trouvée distancée et l'écart va s'accroissant davantage avec l'évolution sociale. Sans poursuivre une égalité d'aptitudes chimérique et une égalité politique dangereuse, il est nécessaire de réagir contre ce danger que révèle une science plus positive que galante. Il faut donner aux femmes une éducation pratique en rapport avec leur intelligence et développer leur aptitude à certains emplois et à certaines fonctions où l'habileté manuelle pré-

---

(1) V. *Le Temps*, du 17 mai 1886. — Voir sur la même question un article récent de la *Westminster Review*, où M. Mona Caird critique la forme actuelle du rapport des sexes en résumant sa critique dans ces mots : « *Marriage is a failure* » et veut y substituer le système de l'union libre. (*Rev. pol. et littér.* du 27 avril 1889, p. 526).

domine et qu'elles peuvent remplir avec succès. Mais ce n'est pas ici le lieu de traiter une question qui comporte la solution de plusieurs problèmes sociaux des plus graves et des plus complexes. Bornons-nous à remarquer que cette situation troublée exerce une influence fâcheuse sur la criminalité.

IX. — La question du militarisme se rattache par plus d'un point à celle du mariage. La guerre, qui est une forme sauvage de la lutte pour l'existence, remonte à l'origine de l'humanité. Elle est demeurée l'état naturel de l'homme. La civilisation n'a fait que la rendre plus courte mais plus destructive (1).

Si le progrès des mœurs a donné naissance à la pitié, ce sentiment nouveau ne se manifeste qu'après que les instincts de férocité sont satisfaits, par les soins aux blessés et aux mourants. Le besoin de destruction, profondément enraciné

(1) En France seulement trois millions d'hommes ont été tués par leurs semblables depuis un siècle (Lebon). Pas de guerre civilisée qui ne fourmille d'actes barbares et même sauvages. Il n'y a pas longtemps que le sac des villes avec meurtres, vols et viols semblait chose naturelle. Le bombardement des villes est encore licite.

En dehors de l'Europe, contre les races inférieures, les plus affreux faits deviennent légitimes. On a vu en Tasmanie les anglais exterminer froidement les indigènes; en Amérique, le gouverneur de Halifax offrir dix guinées pour chaque indien tué, scalpé ou fait prisonnier; au Mexique, les atrocités commises par les espagnols; en Algérie, plus récemment, un général enfermer dans des grottes toute une population arabe, hommes, femmes et enfants; à Paris, pendant la guerre civile de 1871, des actes atroces rappeler les sacs des villes d'autrefois (Letourneau).

De Quatrefages rapporte que les capitaines de navires anglais, pour se procurer des ouvriers papous, empoignaient les naturels par surprise et leur coupaient le cou avec un couteau, pour négocier leur tête. Il ajoute : « Au point de vue du respect de la vie humaine, la race blanche européenne n'a rien à reprocher aux plus barbares. Qu'elle fasse un retour sur sa propre histoire et qu'elle se souvienne de quelques-unes de ces guerres, de ces journées écrites en lettres de sang dans ses propres annales. Qu'elle n'oublie pas, surtout, sa conduite envers ses sœurs inférieures. La dépopulation marque chacun de ses pas autour du monde; les massacres commis de sang froid et souvent comme un jeu; les chasses à l'homme organisées à la façon des chasses à la bête fauve; les populations entières exterminées pour faire place à des colons européens; et il faudra bien qu'elle avoue que si le respect de la vie humaine est une loi morale et universelle, aucune race ne l'a violée plus souvent et d'une plus effrayante façon qu'elle-même. » *L'Espèce humaine*, 1877, in-8, p. 347.

par l'hérédité, s'assouvit aussi, hors le temps de guerre, par le plaisir barbare de la chasse, qui consiste à faire souffrir, à tuer et à égorger des animaux inoffensifs, sans même avoir l'excuse de la faim (Lebon), et par les combats cruels de coqs et de taureaux dont la masse aux instincts sanguinaires est toujours si avide.

Outre que le militarisme enlève à la reproduction, pour un temps plus ou moins long, les sujets les plus propres à la lutte pour l'existence et par conséquent les moins nés pour le crime, il développe deux fléaux, la fièvre typhoïde qui décime le meilleur sang de la race et la syphilis qui le vicie. Il inspire le mépris et la haine des peuples voisins. Il apprend qu'il n'y a rien de plus beau que de tuer beaucoup d'ennemis. Cette éducation malsaine n'est pas compensée par le développement du courage et de la discipline. Elle éternise les guerres nationales, agrandit les abîmes qu'il faudrait combler(1), entrave l'adoucissement des mœurs et favorise le développement de la criminalité.

On ne voit malheureusement pas le moyen de modifier de sitôt cette situation, car il faut bien reconnaître que, dans l'état actuel des sociétés, où le pouvoir est toujours au plus fort, la guerre est une nécessité inéluctable et que les peuples qui progressent le plus sont ceux dont la puissance militaire est la plus forte.

X. — Les inventions et les découvertes exercent une action sensible sur les variations de la criminalité. C'est ainsi que les perfectionnements du mode d'éclairage ont amené la diminution des assassinats nocturnes dans les villes (Ferri) et que l'invention de la serrurerie a diminué jadis le nombre des vols comme plus tard l'invention des coffres-forts (Tarde). En matière d'empoisonnement, cette relation a été mise en lumière dans un intéressant travail du docteur Linossier(1).

Les premiers poisons employés ont été le venin des

---

(1) *Le désarmement*, par Jules Simon (*Le Temps*, du 5 mai 1887).

reptiles, dont les effets étaient fréquemment constatés. Les sauvages s'en servent encore pour empoisonner leurs flèches. Avec les connaissances botaniques, les poisons végétaux succédèrent aux poisons animaux. Puis, la découverte des propriétés vénéneuses de certains corps minéraux fit naître un nouveau genre d'empoisonnement. Au moyen-âge, l'emploi de l'arsenic et du sublimé corrosif étaient les procédés les plus fréquents. Jusqu'en 1850, les neuf dixièmes des empoisonnements étaient pratiqués à l'aide de l'arsenic. Mais la découverte d'un procédé permettant d'en retrouver les moindres traces, le fit abandonner par les criminels qui eurent alors recours au phosphore que leur procuraient facilement les allumettes chimiques. La science ayant trouvé le moyen de découvrir la présence de ce toxique dans les organes, ce genre d'empoisonnement fut bientôt abandonné.

Depuis lors, les crimes de cette nature ont beaucoup diminué sans doute, faute d'un poison qui ne laisse pas de traces révélatrices. Mais vienne un procès retentissant qui révèle les difficultés que rencontre l'analyse chimique à constater la présence des alcaloïdes, l'emploi de la strychnine, de l'etropie, d'infusions de colchique, de belladone ou de digitale deviendra à la mode et le nombre des empoisonnements augmentera tout à coup.

XI. — Nous ne pousserons pas plus loin l'étude des facteurs de la criminalité. Ce rapide examen suffit à montrer qu'elle est le résultat des causes physiques, physiologiques et sociales. On peut en conclure que le meilleur moyen de la combattre consiste dans l'amélioration physique et physiologique des conditions de l'existence et dans la réforme des institutions. Mais cette entreprise suppose la connaissance exacte des nombreux facteurs de la criminalité, de leur nature et de leurs effets, laquelle nous fait défaut. En attendant, la société ne peut employer, pour tarir la source

---

(1) *Archives de l'anthropologie criminelle*, 15 novembre 1886.

des crimes, que des mesures préventives indirectes que Ferri appelle *sostitutivi penali*.

Quant à la pénalité actuelle, dont l'action principale se produit par intimidation, elle n'est qu'un palliatif. Cependant elle n'en restera pas moins un des remèdes les plus efficaces tant qu'on n'aura pas découvert de spécifique. Raison de plus pour chercher les moyens d'en augmenter les effets par les réformes que signalent la plupart des criminalistes et que nous allons examiner dans la dernière partie de ce travail.

#### IV

### RÉFORMES DE LA PÉNALITÉ

SOMMAIRE : I. — *Objet de la pénalité*. — II. *Connaissances nécessaires au magistrat*. — III. *Expertises médicales*. — IV. *Les corps des suppliciés et les exécutions capitales*. — V. *L'hypnotisme*. — VI. *Réforme du jury*. — VII. *Caractères de la peine*. — VIII. *Élimination des criminels incorrigibles*. — IX. *Réparation, amendement*. — X. *Modifications à la statistique criminelle*. — XI. *Libération*. — XII. *Nature de l'emprisonnement*.

I. — Tout acte nuisible ou malfaisant dirigé contre la société, suscite de sa part, une réaction en quelque sorte instinctive contre l'auteur de l'acte. Cette réaction, c'est la peine. Pour l'application de la peine, il n'y a pas à tenir compte de la responsabilité morale puisque nous avons vu que tous les crimes ont un caractère commun de fatalité originelle. « Un passant, dit Ferri, vous attaque ; vous ne vous préoccupez pas de savoir s'il est fou ou non ; vous vous défendez, et vous le tuez. Il en est de même de la société, quand elle se trouve en face d'un meurtrier ; que cet individu soit moralement coupable ou non, elle se défend et le tient pour responsable de son acte », et cela,

par cette seule et suffisante raison qu'il vit en société. Elle le met dans l'impossibilité de recommencer en lui enlevant les moyens de nuire. Cette sélection artificielle des éléments dangereux forme l'objet de la pénalité.

II. — La pénalité ne peut produire ses fruits qu'à condition que les magistrats chargés de l'appliquer soient bien pénétrés de la nature et de l'importance des problèmes qu'elle soulève et mis au courant des données de la science moderne. C'est pourquoi il est nécessaire de les préparer spécialement à ces fonctions dès l'école de droit. Le plan des études devrait comprendre une clinique criminelle à l'usage des jeunes gens qui se destinent à la justice pénale. Une ligne de démarcation séparerait ainsi les deux magistratures, « celle qui se nourrit de crimes et celle qui vit de procès. » Le résultat de cette division tournerait au profit de la société. « Il est abusif, dit M. Tarde, de tourner tout l'effort d'esprit des étudiants en droit vers la solution des procès civils, de dépenser toutes leurs forces en arguties juridiques, sans jamais leur faire sentir l'intérêt propre et distinctif, les difficultés et les finesses spéciales des affaires criminelles. Aujourd'hui que voyons-nous ? A l'audience civile, des litiges insignifiants ou sans autre importance que la question des frais, un petit incident d'ordre, une chinoiserie de procédure, plaidés magistralement et sans un sourire, à grand renfort d'auteurs et d'arrêts, avec un appareil scientifique et une dépense de subtilité, de logique, d'ingéniosité d'esprit, vraiment digne d'un meilleur emploi, lamentable gaspillage des forces intellectuelles de la jeunesse ; et à côté, à l'audience correctionnelle, des problèmes de pathologie mentale, qui passent inaperçus de l'avocat aussi bien que du juge, les cas les plus singuliers, les plus instructifs, les plus délicats, de dégénérescence morale et sociale qui ne sont étudiés ni dans leurs causes héréditaires ou ambiantes ni dans leur nature caractéristique, et qui sont traitées indistinctement par l'application mécanique des mêmes formules comme les maladies quel

conques le sont, chez les sauvages, par l'application des mêmes amulettes » (1).

Tout cela changera le jour où, par un recrutement plus normal, on pourra exiger des connaissances spéciales de ceux qui jugent au civil et de ceux qui jugent au criminel. On aura ainsi de bons officiers du parquet et de l'instruction dont la compétence reposera sur des données scientifiques.

La même observation s'applique au barreau dont l'éducation juridique devrait être modifiée dans le même sens.

III. — Les procédés d'information auront aussi à subir certaines modifications, notamment en ce qui concerne les expertises.

Les expertises médicales, pour offrir toutes les garanties désirables de science et d'impartialité, ne doivent être confiées qu'à des spécialistes désignés sur une liste officielle en dehors de laquelle l'accusation et la défense ne peuvent faire aucun choix. Cette liste sera dressée par le corps médical seul, comme garantie d'autorité, de compétence et d'indépendance. Pour éviter les inconvénients résultant de la production de deux expertises contradictoires, celle de l'accusation et celle de la défense, le juge d'instruction et l'inculpé désignent un même expert ou chacun un, mais en cas de désaccord, ceux-ci doivent eux-mêmes appeler un troisième expert pour les départager. S'il se produit entre eux des divisions ou des contradictions, la question est alors soumise, comme en Allemagne, à un tribunal d'experts qui apporte une solution définitive. Non seulement le médecin expert doit avoir une situation en rapport avec les importants services qu'il rend à la société, mais encore ses conclusions doivent faire autorité comme étant l'expression de la science devant laquelle tout le monde, même la justice, doit s'incliner.

---

(1) *Revue d'anthropologie criminelle*, 15 janvier 1888.



IV. — Ajoutons en passant que la loi doit favoriser les expériences de la science en livrant aux médecins le corps des suppliciés. Il y a ici en jeu un intérêt social de premier ordre et qui est peut-être la meilleure justification de la peine capitale. Les autopsies qui ont amené tant de découvertes utiles à l'humanité, peuvent arracher à la nature ses plus mystérieux secrets, surtout si elles sont faites immédiatement après la mort, alors que l'électricité peut donner aux muscles et aux nerfs l'illusion de la vie. Il n'est pas admissible que de vulgaires malfaiteurs, comme les assassins Lyautey, Prado et Geomay, obtiennent la faveur de soustraire leurs précieux débris aux recherches de la science, alors que l'intérêt de la justice lui livre chaque jour la dépouille de tant d'honnêtes gens (1). Il serait temps aussi de supprimer la publicité malsaine des exécutions qui a donné naissance à une sorte de cabotinage scandaleux et surtout contagieux, encouragé par une mise en scène théâtrale et par les comptes rendus solennels de la presse.

V. — Ces observations faites, revenons à la procédure, à propos de laquelle il nous reste à dire quelques mots de l'hypnotisme.

Les expériences de la Salpêtrière et de Nancy on conduit à penser que l'hypnotisme pourrait être employé comme moyen d'information judiciaire. La suggestion hypnotique appliquée sur l'accusé pour l'amener à un aveu ou à une dénonciation inconsciente serait une forme nouvelle de la question remplaçant le chevalet et l'huile bouillante. Mais un tel procédé répugne à nos idées de loyauté et de justice. Il aurait en outre l'inconvénient d'amener parfois l'aveu des crimes imaginaires, ou de crimes réellement commis,

---

(1) Cette perspective est employée en Angleterre comme moyen d'intimidation. Le code militaire anglais, pour prévenir le suicide dans l'armée, ordonne l'envoi du cadavre des suicidés aux amphithéâtres de dissection.

mais par un autre. On ne fait pas parler les hypnotisés malgré eux ; ils conservent leur personnalité quoiqu'affaiblie ce qui leur permet d'employer la ruse, la dissimulation, le mensonge et de mystifier l'expérimentateur. Dès lors quelle incertitude dans les témoignages ainsi recueillis et quel arbitraire laissé au magistrat instructeur ! Le contrôle même de l'expérience par des médecins experts n'aboutirait souvent qu'à faire apparaître autant d'avis que de médecins.

Dans l'état actuel de la science l'hypnotisme n'offre pas de garanties de certitude suffisantes et ses résultats sont trop incertains et contradictoires pour qu'on puisse sans témérité l'employer comme un moyen normal d'information.

Peut-être, un jour, la loi de ces phénomènes encore pleins de mystères étant mieux connue, sera-t-il possible à l'homme de pénétrer librement dans la conscience de son semblable et d'y surprendre ses plus secrètes pensées. Alors seulement on pourra tenter de faire servir ce mode d'investigation à l'œuvre de la justice.

VI. — La juridiction pénale doit être confiée à tous les degrés, au jury qui est l'institution judiciaire la plus acceptée et la plus respectée à raison de son impartialité et de son indépendance. Mais ces qualités sont insuffisantes pour rendre une bonne justice. Il faut aussi la capacité qui lui fait trop souvent défaut. Ce n'est pas une raison pour supprimer l'institution mais pour l'améliorer par l'adjonction d'un élément juridique et d'un élément scientifique. Nous avons résolu la première question, dans un précédent congrès, en faisant délibérer le juge avec le jury. La réforme sera complète en lui adjoignant également un médecin, pris sur la liste officielle du département, dont le concours exercera une heureuse influence sur les délibérations et assurera, par la seule autorité du savoir et de l'expérience, des décisions conformes aux véritables intérêts de la justice et de la société. Mais n'est-ce pas là une intrusion de la médecine dans l'ordre judiciaire ?

Sans doute. Et c'est même dans ce sens que doivent désormais se faire les réformes pénales parce que la pénalité tend de plus en plus à devenir scientifique.

VII. — C'est dans le même sens aussi que doit s'opérer la réforme des prisons. La peine n'est pas une expiation ; elle ne doit pas avoir pour but de proportionner le châtement à la gravité du délit, ce qui est une chimère (Tarde). Elle doit tendre à la réparation du dommage social et privé, à la guérison et à l'élimination des délinquants. Voilà son but éminemment pratique.

VIII. — Après un délit commis, la crainte qu'inspire le délinquant est le criterium pour appliquer le mode répressif ou éliminatoire. La peine étant un obstacle à la répétition du délit par le délinquant, doit être perpétuelle, s'il est incurable ; temporaire, s'il est susceptible d'amendement. Si, par exemple, il s'agit d'un individu reconnu absolument impropre à la vie sociale, la société doit l'exclure de son propre organisme par une fonction de désassimilation analogue à celle de l'organisme vivant qui rejette les éléments non assimilables. Pour ce genre de criminels la déportation s'impose. La déportation d'ailleurs est pour eux moins cruelle que les peines actuelles qui rendent les condamnés incapables à leur libération de trouver aucun travail et les force à recourir au crime ainsi que le prouve la progression des récidives.

IX. — En ce qui concerne les délinquants d'occasion la peine doit être selon les cas, soit une amende pécuniaire, soit un travail obligatoire industriel ou agricole d'une durée variable, ou bien un service militaire forcé avec une discipline sévère (1) mais le moins souvent possible la

---

[1] « Pourquoi, dit le Dr Corre, dans son livre si intéressant, sur *les criminels*, en enrégimentant les natures violentes et sanguinaires dans des corps spéciaux, en les employant dans nos colonies d'Afrique, ne les ramènerait-on par peu à peu, à la vie du soldat, par une dérivation utile de leurs mauvais instincts ? »

mais par un autre. On ne fait pas parler les hypnotisés malgré eux ; ils conservent leur personnalité quoiqu'affaiblie ce qui leur permet d'employer la ruse, la dissimulation, le mensonge et de mystifier l'expérimentateur. Dès lors quelle incertitude dans les témoignages ainsi recueillis et quel arbitraire laissé au magistrat instructeur ! Le contrôle même de l'expérience par des médecins experts n'aboutirait souvent qu'à faire apparaître autant d'avis que de médecins.

Dans l'état actuel de la science l'hypnotisme n'offre pas de garanties de certitude suffisantes et ses résultats sont trop incertains et contradictoires pour qu'on puisse sans témérité l'employer comme un moyen normal d'information.

Peut-être, un jour, la loi de ces phénomènes encore pleins de mystères étant mieux connue, sera-t-il possible à l'homme de pénétrer librement dans la conscience de son semblable et d'y surprendre ses plus secrètes pensées. Alors seulement on pourra tenter de faire servir ce mode d'investigation à l'œuvre de la justice.

VI. — La juridiction pénale doit être confiée à tous les degrés, au jury qui est l'institution judiciaire la plus acceptée et la plus respectée à raison de son impartialité et de son indépendance. Mais ces qualités sont insuffisantes pour rendre une bonne justice. Il faut aussi la capacité qui lui fait trop souvent défaut. Ce n'est pas une raison pour supprimer l'institution mais pour l'améliorer par l'adjonction d'un élément juridique et d'un élément scientifique. Nous avons résolu la première question, dans un précédent congrès, en faisant délibérer le juge avec le jury. La réforme sera complète en lui adjoignant également un médecin, pris sur la liste officielle du département, dont le concours exercera une heureuse influence sur les délibérations et assurera, par la seule autorité du savoir et de l'expérience, des décisions conformes aux véritables intérêts de la justice et de la société. Mais n'est-ce pas là une intrusion de la médecine dans l'ordre judiciaire ?

Sans doute. Et c'est même dans ce sens que doivent désormais se faire les réformes pénales parce que la pénalité tend de plus en plus à devenir scientifique.

VII. — C'est dans le même sens aussi que doit s'opérer la réforme des prisons. La peine n'est pas une expiation ; elle ne doit pas avoir pour but de proportionner le châtiment à la gravité du délit, ce qui est une chimère (Tarde). Elle doit tendre à la réparation du dommage social et privé, à la guérison et à l'élimination des délinquants. Voilà son but éminemment pratique.

VIII. — Après un délit commis, la crainte qu'inspire le délinquant est le criterium pour appliquer le mode répressif ou éliminatoire. La peine étant un obstacle à la répétition du délit par le délinquant, doit être perpétuelle, s'il est incurable ; temporaire, s'il est susceptible d'amendement. Si, par exemple, il s'agit d'un individu reconnu absolument impropre à la vie sociale, la société doit l'exclure de son propre organisme par une fonction de désassimilation analogue à celle de l'organisme vivant qui rejette les éléments non assimilables. Pour ce genre de criminels la déportation s'impose. La déportation d'ailleurs est pour eux moins cruelle que les peines actuelles qui rendent les condamnés incapables à leur libération de trouver aucun travail et les force à recourir au crime ainsi que le prouve la progression des récidives.

IX. — En ce qui concerne les délinquants d'occasion la peine doit être selon les cas, soit une amende pécuniaire, soit un travail obligatoire industriel ou agricole d'une durée variable, ou bien un service militaire forcé avec une discipline sévère (1) mais le moins souvent possible la

---

[4] « Pourquoi, dit le Dr Corre, dans son livre si intéressant, sur *les criminels*, en enrégimentant les natures violentes et sanguinaires dans des corps spéciaux, en les employant dans nos colonies d'Afrique, ne les ramènerait-on par peu à peu, à la vie du soldat, par une dérivation utile de leurs mauvais instincts ? »

prison, dont le moindre défaut est d'être onéreuse et corruptrice. « Si prenant une période de dix ans, écrit M. Béranger, on additionnait le nombre des détenus qui se succèdent chaque année dans nos prisons, on trouverait que plus d'un million d'habitants sont venus s'y plonger plus avant dans le crime, et que leur seul entretien a coûté à l'Etat au delà de cent trente millions ». M. Moreau Christophe les considère comme « autant de clubs anti-sociaux, autant de repaires de malfaiteurs, autant de réunions publiques de condamnés, de prévenus, d'accusés, de mendiants vagabonds, d'assassins, de voleurs, de prostituées qui s'associent de toutes parts entre eux par les liens de la solidarité du crime ». « De grâce, écrivait tout récemment M. Gautier, qu'on se décide enfin à comprendre que sur dix condamnés qu'on met « à l'ombre », il en est neuf qui achèvent de s'y corrompre et qui deviennent des non valeurs, pis que cela, des produits toxiques et des ferments d'infection...

Le meilleur moyen de rendre la prison efficace, c'est encore d'y mettre le moins de monde possible ».

Tous ceux qui ont étudié la question savent qu'il n'y a qu'une voix parmi les hommes compétents pour déplorer l'influence contagieuse du séjour des prisons.

Cet inconvénient peut cependant être atténué par une double réforme portant sur la durée et sur le mode d'exécution des peines.

La fixation, à l'avance, de la durée de l'emprisonnement correspond à l'idée surannée d'expiation. Cette limitation anticipée est un non sens au point de vue de l'amendement et de la réparation. Elle ressemble au traitement qu'un médecin prescrirait à son malade avec l'indication du jour où on devrait le renvoyer de l'hôpital qu'il soit ou non guéri (Garofalo). La durée de la détention ne peut être fixée arbitrairement par un jugement. Elle ne doit se terminer que par la guérison et la réparation du préjudice social et privé. Le prisonnier étant obligé de travailler et d'économiser jusqu'à

ce qu'il ait acquitté sa dette envers l'État et envers sa victime, on ne verra plus des filous et des escrocs de haut vol s'en tirer avec une peine dérisoire par sa disproportion avec l'importance du préjudice causé.

« L'essentiel, dit M. Garofalo, est qu'on répare le délit ; et pour y obliger les délinquants, il faut être impitoyable. D'ailleurs, l'idée qu'on ne pourra pas jouir en paix du produit de l'activité malfaisante, comme on le fait maintenant après les quelques mois ou les quelques années de prison correctionnelle (pendant lesquels l'argent volé est confié à des mains amies ou à des parents), sera un moyen de désarmer les ennemis de la société, bien autrement puissant que les ridicules châtimens par lesquels on espère corriger les fripons. »

La dette envers l'État comprend d'abord les frais de procédure : si le condamné est solvable, une contrainte sera exercée contre lui, s'il est insolvable, il doit se libérer à l'aide du produit de son travail. Elle comprend aussi les frais de logement, de nourriture, d'entretien et de surveillance pendant la durée de la détention. Il n'est pas juste de faire peser ces dépenses sur les contribuables ; c'est à ceux qui les occasionnent par leurs méfaits à les supporter.

X.— Pour bien mettre en évidence la nécessité d'assurer ces réparations, il serait désirable que la statistique criminelle mentionnât la valeur du préjudice causé, notamment en matière de vol, de banqueroute, d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux, d'incendie, etc. On saurait ainsi exactement combien de millions d'épargnes deviennent chaque année la proie des malfaiteurs et combien d'honnêtes gens sont victimes de ce pillage qui se renouvelle sans cesse avec une régularité et une audace d'autant plus grandes que l'insolvabilité dispense de toute réparation effective et que la peine se borne à quelque temps de séjour gratuit dans une prison d'où l'on revient tranquillement jouir d'un butin mis en sûreté ou recommencer de nouvelles dépredations.

Ce tableau serait complété par celui des frais de procédure et enfin par celui des dépenses que nécessitent le logement, l'entretien, la nourriture et la surveillance des prisonniers, dont actuellement près de la moitié passent leur existence à goûter les douceurs du *far niente* aux dépens des contribuables (1).

Cette situation déplorable n'est certes pas sans influence sur l'accroissement des délits contre la propriété, sur le chiffre des dommages causés et le nombre des récidives. L'intérêt social exige qu'on mette un terme à des sacrifices qui pèsent sur les contribuables honnêtes alors qu'ils devraient être supportés par ceux-là seuls qui les ont volés, dépouillés et ruinés.

Le jugement de condamnation doit donc ordonner : 1° la détention, sans en fixer la durée ; 2° la réparation du dommage causé ; 3° le paiement des frais occasionnés par la procédure et par la détention jusqu'à l'époque de la libération.

XI. — La libération s'effectue en vertu d'une décision judiciaire analogue à celle qui prononce la réhabilitation, pour ce qui concerne les réparations et frais, et d'une décision d'un jury composé de médecins, d'avocats et de magistrats, pour ce qui concerne l'amendement.

Avec ce système logique et positif disparaît le régime des grâces, vieux débris de l'antique justice monarchique qui subordonne la répression au caprice et à l'arbitraire d'un seul. La plupart des grâciés profitent d'ailleurs de leur libération anticipée pour commettre de nouveaux méfaits. « En bonne justice, dit M. Garofalo, le gouvernement devrait être responsable des nouveaux délits commis par les malfaiteurs grâciés par lui. »

XII. — L'emprisonnement doit être préventif pour les condamnés mineurs, qui sont retenus dans des écoles

---

(1) Le 31 décembre 1884, il y avait 25,231 détenus, dont 10,087 étaient désœuvrés. [D'Haussonville. *Revue des Deux-Mondes*, 1<sup>er</sup> janvier 1888.]



industrielles et des colonies agricoles le temps nécessaire à leur éducation professionnelle, et répressif pour les condamnés adultes.

Le grand vice de nos prisons consiste dans la vie en commun. L'influence délétère de cette promiscuité s'exerce surtout sur le condamné appartenant à la catégorie des dégénérés. Au milieu d'êtres pervers et dégradés, tous ses vices éclatent ; tous les mauvais instincts qui sommeillaient au fond de son cœur remontent à la surface ; ceux qui n'étaient qu'en germe grandissent comme une herbe parasite sous cette pluie de mauvais conseils et de mauvais exemples ; il devient en peu de temps un type complet de déchéance (Dr Laurent).

Pour éviter cette contagion funeste, il faut séparer dans les prisons les détenus par quartiers entièrement séparés, non d'après le nombre et la nature des condamnations, mais d'après le degré de perversité morale et de dégradation. Après une surveillance, analogue à la période d'observation dans les asiles d'aliénés, pendant un certain temps passé en cellule, le détenu serait classé et envoyé parmi ses similaires. Le personnel pénitentiaire, avec sa grande expérience du monde des prisons, aidé du concours des médecins attachés à l'établissement, suffirait à cette tâche. « On ne supprimerait pas encore, dit M. Gautier, le degré de l'infection réciproque ; mais on l'aurait au moins réduit au minimum ; mais on aurait au moins supprimé les colusions purulentes qu'engendre le régime actuel avec ses promiscuités obligées. »

Cette division des condamnés n'empêcherait pas l'application, selon les cas, des divers régimes adoptés dans ces dernières années, soit le système Howard (Philadelphie) de l'isolement absolu, soit le système Auburn de l'isolement limité à la nuit, soit le système graduel du colonel Crofton (irlandais) comprenant successivement la réclusion perpétuelle pour la première partie de la peine, puis le travail en commun et en silence le jour avec isolement la nuit, enfin

le travail en commun. L'humanité exige que la période cellulaire soit la plus courte possible, avec un aménagement hygiénique et une nourriture substantielle pour qu'on n'en sorte pas tuberculeux (D<sup>r</sup> Laurent).

Enfin, à sa sortie, il est nécessaire que le condamné trouve une société de patronage qui lui procure du travail et lui facilite le retour à une existence régulière et honnête.

Tel est, résumé à grands traits, l'état de la question de la criminalité. Quelqu'obscures que soient encore plusieurs données du problème, il faut reconnaître que la science est parvenue à éclairer bien des points et à découvrir la voie dans laquelle doivent être dirigées désormais les réformes. Peut-être, à force de limiter le champ de la criminalité, arrivera-t-on enfin à la faire disparaître entièrement. Ce jour encore bien lointain marquera un des plus beaux triomphes de la science et comme le couronnement du progrès social.

VICTOR JEANVROT.

---